

## Arrêt

n°80 496 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 7 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. KAREMERA loco Me S. CARACASSIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'un Belge, la requérante s'est vu délivrer une telle carte, le 16 juin 2010.

Le 9 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée est arrivée en Belgique le 14/01/2010. Suite à un contrôle de cohabitation, nous constatons que la cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Bruxelles du 02/10/2011 et du 29/11/2011, [la requérante] réside seule à l'adresse. Son époux est radié du domicile commun depuis le 22/06/2011. Suite au départ de son époux, Madame se domicilie Rue [...] à 1020 Laeken et y réside seule. [La requérante] déclare que son époux réside en France.*

*Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il [sic] n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle s'attache à expliquer les raisons de la séparation entre la requérante et son époux et fait valoir qu'ils entretiennent toujours des contacts téléphoniques.

Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle conteste le motif de la décision attaquée relevant que « *la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle* », faisant valoir « Qu'il ressort des pièces du dossier que ce point est absolument faux [puisque la requérante] est en Belgique depuis 2003/2004 et, certainement avant le 14.01.2010 ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de « l'abus, l'excès et/ou détournement de pouvoir » et de « la contrariété au principe général de bonne administration ».

Elle soutient à cet égard en substance que la décision a été prise sans appréciation de la situation réelle de la requérante.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient à cet égard que la décision attaquée constitue une ingérence arbitraire des pouvoirs publics dans la vie privée et familiale de la requérante.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, et le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er : «Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et son époux constitue donc bien une condition au séjour de la requérante. La notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur deux rapports de police et sur les déclarations de la requérante. Il en ressort que les époux vivent séparés et que l'époux de la requérante réside en France, ce qui n'est pas contesté en termes de requête. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux n'existe plus.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion.

Ainsi, s'agissant des explications fournies par la partie requérante quant à la séparation des époux et du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une appréciation de la situation réelle de la requérante, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées en termes de moyens n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant aux raisons de la séparation des intéressés. Il est au contraire de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 40ter de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

3.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante fait état d'éléments qui n'avaient pas été

portés à la connaissance de la partie défenderesse et auxquels il ne saurait, dès lors, avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, sans que la partie requérante soit parvenue, à la faveur du présent recours, à démontrer l'inexactitude des conclusions de cette dernière. La simple allégation selon laquelle « [...] malgré les conseils à elle données par les agents qui l'on auditionnée, l'invitant à faire les démarches d'une séparation, elle a décidé de ne pas entamer des démarches, tant qu'elle n'était pas certaine de la volonté de son époux, auquel elle est toujours attachée [sic] » ne peut en effet suffire à démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de la décision attaquée.

Il observe, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à de simples allégations.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie familiale entre la requérante et son époux ou d'une vie privée de la requérante en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

## 4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS